

NEWSLETTER DE LA CSSF

Lettre d'information mensuelle de la Commission de surveillance du secteur financier

Personnel

Recrutement de 26 nouveaux agents

Suite à l'appel de candidatures lancé au début du mois de février, la CSSF va procéder à l'engagement de 26 agents supplémentaires pour renforcer ses effectifs qui passeront ainsi de 155 à 181 agents. Dans le détail, les différents services seront renforcés de la façon suivante :

- Surveillance des banques : 10 universitaires (diplômés en sciences économiques, droit, finances ainsi que sciences commerciales et informatiques) ;
- Surveillance des OPC : 3 universitaires et 7 employés (carrière moyenne) ;
- Surveillance des autres professionnels du secteur financier : 3 universitaires et 1 employé (carrière moyenne) ;
- Administration et finances : 2 employés.

Rapport annuel

Présentation le 23 avril

La CSSF présentera son rapport annuel consacré à l'exercice 2000 lors d'une conférence de presse qui aura lieu lundi

23 avril 2001 à 10 heures 30 en ses locaux 110, route d'Arlon, Luxembourg.

Statistiques

Organismes de placement collectif

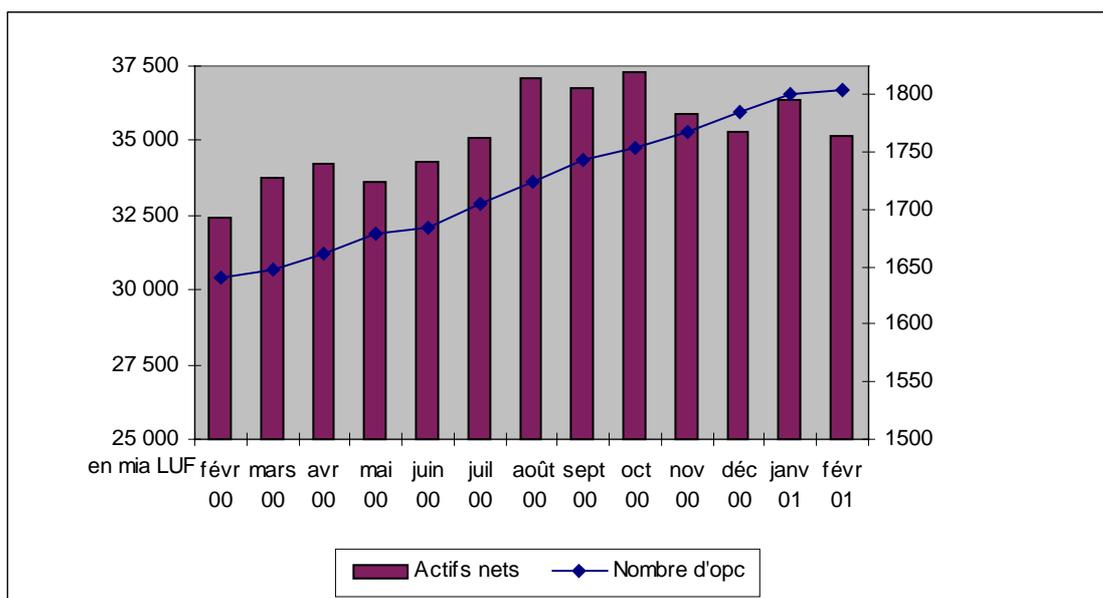
Baisse de 3,29% du patrimoine global à la fin février (communiqué à la presse le 2 avril)

Le patrimoine global net des organismes de placement collectif s'est élevé à EUR 871,8 milliards (LUF 35.170,0 milliards) au 28 février 2001 contre EUR 901,4 milliards (LUF 36.364,7 milliards) au 31 janvier

2001. Le secteur des organismes de placement collectif luxembourgeois a par conséquent diminué de 3,29% par rapport au mois de janvier 2001. Cette diminution s'explique par une baisse générale des marchés financiers.

Le secteur fait état d'une diminution de 0,31% par rapport au 31 décembre 2000 où le patrimoine global net était de EUR 874,6 milliards (LUF 35.280,7 milliards). Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en progression de 8,41%. Au cours du mois de référence l'investissement net en capital, qui se définit comme le montant des émissions nettes diminué des rachats nets ajustés pour tenir compte des opc entrés en liquidation, s'est élevé à EUR 10,8 milliards (LUF 436,7 milliards).

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 1.804 contre 1.801 le mois précédent. 1.053 opc ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 6.333 compartiments. En y ajoutant les 751 opc à structure classique, un nombre total de 7.084 unités sont actives sur la place financière.



Banques

Somme des bilans des banques s'établissant à EUR 665,32 milliards

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 665,32 milliards au 28 février 2001 contre EUR 658,13 milliards au 31 janvier 2001, soit une légère augmentation de 1,1%.

Au 1er avril 2001, le nombre des établissements de crédit inscrits sur la

liste officielle des banques s'établissait à 197, soit une baisse de 2 unités par rapport au mois précédent, suite aux fusions de SEB Private Bank SA avec BfG Bank Luxembourg SA et de HELABA Luxembourg-Landesbank Hessen-Thüringen Intl SA avec Bayerische Landesbank Intl SA.

Somme des bilans s'établissant à EUR 2,02 milliards en régression de 7,5%

Suivant les données établies au 28 février 2001, la somme des bilans de l'ensemble des professionnels du secteur financier (127 entreprises au total) se chiffre à EUR 2,023 milliards contre 2,210 milliards au mois précédent, soit

une baisse conséquente de 7,56%. Cette baisse est concentrée sur quelques entreprises qui connaissent des variations importantes au niveau de leur bilan.

Développements législatifs et réglementaires dans le secteur financier au cours du mois de mars 2001

Cadre législatif et réglementaire européen

Directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

Lors du Conseil « Ecofin » du 12 mars 2001 a été adoptée la proposition de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. La directive constitue le prolongement logique des première et deuxième directives de coordination bancaire. Alors que ces dernières traitent de l'accès à l'activité bancaire et de son exercice, le texte se rapporte aux mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'une banque et en particulier à la coopération entre autorités de surveillance prudentielle de la Communauté en situation de crise. A l'instar des directives-cadre, elle retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine.

Le volet « assainissement » établit la compétence exclusive des autorités (prudentielles ou judiciaires) de l'Etat membre d'origine. Les mesures prises par les autorités du pays d'origine

produisent leurs effets sur le territoire des pays d'accueil concernés. Le volet « liquidation » consacre le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La directive vise à organiser la liquidation des établissements de crédit en établissant la compétence exclusive des juridictions du pays d'origine de l'établissement de crédit (avec application de la lex fori) et à permettre aux décisions prises par ces juridictions de produire tous leurs effets dans les autres Etats membres. Ainsi en vertu de cette directive, en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit ayant des succursales dans d'autres Etats membres, la liquidation s'inscrira dans une procédure d'insolvabilité unique engagée dans l'Etat membre où l'établissement a son siège statutaire (Etat d'origine) et sera régie par un droit unique en matière de faillite, celui de l'Etat d'origine. L'application, en principe, du droit de la faillite du pays du siège a le mérite d'assurer l'égalité de

traitement de tous les créanciers de

l'établissement défaillant.

Accord politique sur la directive OPCVM

La directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM) fait actuellement l'objet de deux propositions de modification qu'il est convenu d'appeler la "première proposition" et la "deuxième proposition". Les deux propositions émises en 1998 ont été modifiées par la Commission en mai 2000 pour tenir compte de l'avis qu'avait rendu le Parlement Européen après une première lecture en février 2000.

La première proposition étend la gamme des actifs dans lesquels les OPCVM harmonisés peuvent placer leurs avoirs et permet sous certaines conditions des placements en dépôts, en instruments financiers dérivés, en instruments du marché monétaire et en parts d'OPCVM et d'autres OPC. Elle admet également sous certaines conditions les OPCVM reproduisant un indice reconnu.

La deuxième proposition concerne les règles sur les sociétés de gestion et l'introduction des prospectus simplifiés. Elle élargit le champ des activités des sociétés de gestion et autorise celles-ci à effectuer, à côté de la gestion collective pour compte d'OPC, des activités de gestion discrétionnaire pour le compte d'investisseurs individuels et institutionnels, y compris les fonds de pension. En outre, la deuxième proposition confère un 'passport européen' aux sociétés de gestion d'OPCVM et introduit les prospectus simplifiés qui pourront être utilisés librement comme document de commercialisation dans les Etats membres.

Au niveau du Conseil, un accord politique a pu être trouvé le 17 octobre 2000 sur la première proposition et le 12 mars 2001 sur la deuxième proposition. Les deux textes seront dès lors soumis au Parlement Européen pour une deuxième lecture qui probablement interviendra avant le mois de juillet 2001.

Développements réglementaires nationaux

Circulaire CSSF 2001/24 du 16 mars 2001 relative à la collecte de données pour compte de l'AGDL

L'exercice annuel de collecte de données par la Commission sur base d'un mandat reçu de l'AGDL présente deux nouveautés par rapport aux années précédentes. Dorénavant, les données portent non seulement sur les dépôts mais également sur les opérations d'investissement. En outre, les entreprises d'investissement participent

pour la première fois à l'exercice. Ces changements de fond sont conditionnés par l'adoption de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Circulaire CSSF 01/26 du 21 mars 2001 relative à la loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La circulaire porte à l'attention des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2001 (cf. newsletter n°2 du mois de mars). Les professionnels visés qui souhaitent faire bénéficier les accords formels conclus avec d'autres professionnels financiers de la protection juridique offerte par la loi sont invités à prendre contact avec la

Commission aux fins de les faire agréer par le Ministre. Les systèmes agréés au Luxembourg ainsi que les opérateurs de ces systèmes sont soumis à la surveillance exercée par la Commission. La Commission précisera dans une circulaire ultérieure les modalités pratiques de la surveillance à exercer sur ces systèmes et opérateurs de système.

Circulaire CSSF 01/27 du 23 mars 2001 relative aux règles pratiques concernant la mission pratique des réviseurs d'entreprises

La circulaire définit la portée du mandat du contrôle légal des comptes ainsi que le contenu des rapports de révision à établir, en application de l'article 54 (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La circulaire est applicable à tous les établissements de crédit établis au Luxembourg, à l'exception des succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire. La CSSF élaborera une circulaire à part pour les succursales d'établissements de crédit d'origine

communautaire, qui ne doivent faire vérifier par un réviseur d'entreprises que certains domaines spécifiques pour lesquels la Commission garde une responsabilité de contrôle comme autorité d'accueil. La circulaire constitue en fait une mise à jour de la circulaire IML 89/60 devenue obsolète suite aux développements législatifs, réglementaires et prudentiels intervenus depuis 1989.



Les conséquences pour la surveillance prudentielle de l'accord de Bâle II sur les fonds propres

Invité le 11 mars 2001 par « l'International Bankers Club Luxembourg » dans le cadre de ses rendez-vous mensuels, M. Jean-Nicolas SCHAUS, Directeur général, a traité des conséquences de l'accord de Bâle II sur

les fonds propres, qui a été présenté le 16 janvier dernier.

« .. The three pillars work together to contribute to a higher level of safety and soundness in the financial system and therefore need to be fully implemented by national

supervisors. In principle, a harmonised implementation around the world would therefore be preferable in order to maintain a level-playing field on an international level. However, some of the provisions of the New Accord are prone to lead to diverging interpretations and readings by supervisory authorities. This is of particular importance for the supervisory review pillar, where the Accord is less precise and prescriptive. Accordingly, and depending on the perspective, there is either a risk or a chance for national discretion ...

In any case, the CSSF as well as its homologues across Europe and the World are compelled to take the necessary measures, as of now, to prepare themselves – i.e. their staff as well as their systems – to the implementation of the new framework. This encompasses not only the implementation of the framework on the national level, but also the adaptation of the “supervisor’s” handbook, staff training and (not least) the recruitment of new staff.

Obviously, a great deal of change will also affect the banking industry that, like the supervisors, will, as of now, have to start taking the adequate measures for the implementation of the new rules. Firstly, management will need to make a strategic choice as to the approach they would like to apply for the calculation of their credit risk. Based on this choice, internal rating and management information systems will have to be prepared in order to meet the standards set by the New Accord.

Furthermore, banks will have to review their risk evaluation systems in light of the review that is going to be exercised by supervisors in

accordance with the provisions of the second pillar. Following pillar 3, banks will also have to take the necessary steps to be in a position to produce the considerable amounts of information regarding their capital positions, their risks, their capital adequacy as well as their management systems.

Despite all these changes, I am of the firm belief that the positive effects clearly outweigh the negative aspects. Indeed, as banks will have the possibility to use their internal methodologies for the calculation of their capital requirements in relation to credit risk, the regulatory requirements will be in line with underlying risks. This will ultimately allow banks to manage their businesses more efficiently. The new rules are rewarding all those applying the internal risk based approach as they can benefit from lower risk weightings. In addition, in their assessment of counterparty risk, market participants will certainly differentiate between the banks applying internal risk based systems and those using the standardised and less risk sensitive methodology.

Banking supervision will certainly change both from the supervisor’s and the supervised’s standpoint. Considerable efforts will be required from both sides to tackle the challenges imposed by the New Accord. As the new rules attach much more importance to the quality of the organisations and the systems in the banks and less to the calculation of numbers, the communication channels between banks and supervisors will have to be further enhanced. »

LISTE DES BANQUES

Liste des établissements de crédit qui ont été enregistrés ou retirés sur le tableau officiel des établissements de crédit pendant le mois de mars 2001 :

Retrait :

SEB Private Bank S.A. (6 mars 2001)
6A, Circuit de la Foire Internationale
B.P. 487
L-2014 LUXEMBOURG

Changement de dénomination :

BfG Bank Luxembourg S.A. en
SEB Private Bank S.A.

Bikuben Girobank International S.A. en
Dexia Nordic Private Bank Luxembourg
S.A.

Nouvelles adresses :

Banco de la Pequeña y Mediana Empresa
(Bankpyme), Barcelona (Espagne)
succursale de Luxembourg
18, rue de l'Eau
L-1449 LUXEMBOURG

Joh. Berenberg, Gossler & Co –
Berenberg Bank -, Hamburg (Allemagne)
succursale de Luxembourg
148-152, avenue de la Faïencerie
L-1511 LUXEMBOURG

SEB Private Bank S.A. (anciennement
BfG Bank Luxembourg) SA
6A, Circuit de la Foire Internationale
B.P. 487
L-2014 LUXEMBOURG

LISTE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

Retraits:

mise en liquidation en date du 08.03.01
de RAYMOND JAMES BENELUX
(LUXEMBOURG) S.A.
25, rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg
catégorie: commissionnaire

Nouveaux établissements :

Au 20.03.01:
BENELUX TRUST (LUXEMBOURG)
S.A R.L.
12-14, rue Léon Thyès
L-2636 Luxembourg
ayant le statut de **domiciliataire de sociétés**

Au 27.03.01:

FRONTIER S.A.
1A, rue du Nord
L-2229 Luxembourg
ayant le statut de **commissionnaire et
distributeur de parts d'OPC sans
accepter ni faire des paiements**

Changements de statut :

Au 14.03.01:

CARMIGNAC GESTION
LUXEMBOURG S.A.
23, rue Aldringen
L-1118 Luxembourg
a élargi son statut de **gérant de fortunes et
distributeur de parts d'OPC sans
accepter ni faire des paiements** à celui de
professionnel intervenant pour son

propre compte et distributeur de parts d'OPC sans accepter ni faire des paiements

LINDE PARTNERS ASSET
MANAGEMENT S.A.
134, route d'Arlon

L-8008 Strassen
a élargi son statut de **conseiller en opérations financières** à celui de **gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC sans accepter ni faire des paiements**

LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Inscriptions et retraits pendant le **mois de février** 2001 de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 et de la liste officielle des organismes de placement collectif qui relèvent de la loi du 19 juillet 1991

Durant le mois de référence les quinze organismes de placement collectif suivants ont été inscrits sur la liste officielle:

- H & A LUX SECTOR FUNDS; 21, avenue de la Liberté; L-1931 Luxembourg
- BALOISE FUNDINVEST (LUX); 39, allée Scheffer; L-2520 Luxembourg
- CARAVELA FUND; 11, rue Aldringen; L-1118 Luxembourg
- SEB INVEST BESTCHOICE; 6B, route de Trèves; L-2633 Senningerberg
- PROTEA FUND; 1, boulevard Royal; L-2449 Luxembourg
- C-QUADRAT EUROPEAN PRO - FUNDS; 11, rue Aldringen; L-1118 Luxembourg
- JRS BESTSELECT; 21, avenue de la Liberté; L-1931 Luxembourg
- TRAFINA INVESTMENT FUNDS; 14, boulevard Royal; L-2449 Luxembourg
- DWS ZLOTY RESERVE; 2, boulevard Konrad Adenauer; L-1115 Luxembourg
- H & A LUX PRONOBIS; 23, avenue de la Liberté; L-1931 Luxembourg
- RIM GLOBAL FUND; 21, avenue de la Liberté; L-1931 Luxembourg
- ARISTOLUX INVESTMENT FUND; 5, rue Jean Monnet; L-2180 Luxembourg-Kirchberg
- EUROTURK; 11, rue Aldringen; L-1118 Luxembourg
- PREMIUM SELECT FUND; 69, route d'Esch; L-1470 Luxembourg

- GLOBAL DIVERSIFIED SICAV; 1, place de Metz; L-1930 Luxembourg

Les douze organismes de placement collectif suivants ont été retirés de la liste officielle au cours du mois de février 2001, car ils sont entrés en liquidation:

- PUTNAM HIGH INCOME GNMA FUND S.A.; 11, rue Aldringen; L-1118 Luxembourg
- SICARO; 11, rue Aldringen; L-1118 Luxembourg
- EUROPROPERTY; 39, allée Scheffer; L-2520 Luxembourg
- AMERICA PLUS; 1A, rue Höhenhof; L-1736 Senningerberg
- PRIME SICAV; 1A, rue Höhenhof; L-1736 Senningerberg
- BTM GLOBAL PIONEER FUND; 287-289, route d'Arlon; L-1150 Luxembourg
- GLOBAL ART FUND; 4, rue Thomas Edison; L-1445 Luxembourg-Strassen
- BFG VIP FONDS; 6B, route de Trèves; L-2633 Senningerberg
- BPM FUND; 26a, boulevard Royal; L-2449 Luxembourg
- PROMAC; 4, rue Jean Monnet; L-2180 Luxembourg-Kirchberg
- GLOBAL MESSENGER EPOCA II; 10a, boulevard Royal; L-2449 Luxembourg
- LRI-ALFONS CORTES FONDS; 10-12, boulevard F-D Roosevelt; L-2450 Luxembourg

Place financière

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **197** (1er avril 2001)

Somme de bilans : **EUR 665,32 milliards** (28 février 2001)

Résultat net : **EUR 2,578 milliards** (31 décembre 2000)

Emploi : **23 023 personnes** (31 décembre 2000)

Nombre d'OPC : **1804**(28 février 2001)

Patrimoine global : **EUR 871,8 milliards** (28 février 2001)

Nombre de PSF : **127** (28 février 2001)

Somme de bilans : **EUR 2,023 milliards** (28 février 2001)

Emploi : **3 499 personnes** (31 décembre 2000)

Emploi total dans les établissements surveillés : **26 522 personnes** (31 décembre 2000)

Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 301 / 237

E-mail : direction@cssf.lu

Site Internet : www.cssf.lu